

INTRODUCTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles Acorn a accepté de nommer l'affilié.

C'EST D'ACCORD QUE :

1 Définitions et interprétation

1.1 Dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Acorn | désigne Acorn Monte Escaliers dont les bureaux se trouvent à 16 Rue De La Haye, 38070, Saint-Quentin-Fallavier, Lyon; |
| Affiliation | désigne l'affilié tel qu'il est identifié sur la "page d'information sur l'affilié" du portail d'affiliation ; |
| Portail des affiliés | désigne le site web du programme d'affiliation de Acorn à l'adresse www.fr.acornaffiliate.com ; |
| Jour ouvrable | désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ; |
| Date d'entrée en vigueur | désigne la date d'enregistrement de l'affilié sur le portail d'affiliation ; |
| Informations confidentielles | a la signification qui lui est donnée à la clause 11.1 ; |
| Contrat | désigne un contrat de fourniture de services entre Acorn et un prospect, conclu à la suite d'une introduction ; |
| Contrôle | désigne la propriété effective de plus de 50 % du capital social émis d'une société ou le pouvoir légal de diriger ou de faire diriger la gestion de la société ; les termes "contrôle", " contrôlé " et " sous contrôle commun " sont interprétés en conséquence ; |
| Frais | désigne la somme calculée conformément à 0 et payable conformément à la clause 6; |
| Introduction | désigne la fourniture des coordonnées d'un prospect par l'affilié à Acorn sous la forme décrite dans la 0. Les termes " introduit " et |

"introduit" seront interprétés en conséquence ;

Période d'introduction

signifie, pour chaque prospect, la période commençant à la date à laquelle l'introduction est acceptée par Acorn en vertu de la clause 5.2.4 et se terminant 365 jours après cette date ;

Prix

désigne l'intégralité du prix brut facturé au titre d'un contrat ;

Perspectives d'avenir

désigne une personne ou une société potentielle qui n'a pas été précédemment un client d'Acorn ou qui n'a pas été précédemment en négociation avec Acorn pour l'achat des services ;

Représentants

a la signification donnée à la clause 11.2.1 ;

Propriété intellectuelle réservée

désigne toute propriété intellectuelle détenue ou utilisée par Acorn ;

Services

désigne les services énumérés à 0;

Durée

a la signification donnée à la clause 2;

Conditions de vente

désigne les conditions générales de vente de Acorn pour les services, telles qu'elles peuvent être modifiées ou mises à jour par Acorn de temps à autre.

1.2 Dans le présent accord :

1.2.1 toute référence au présent accord inclut ses annexes ;

1.2.2 la table des matières, la section sur les antécédents et toute clause, annexe ou autre titre du présent accord ne sont inclus que pour des raisons de commodité et n'ont aucun effet sur l'interprétation du présent accord ;

1.2.3 toute référence à une "partie" inclut les représentants personnels, les successeurs et les ayants droit autorisés de cette partie ;

1.2.4 une référence à une "personne" inclut une personne physique, une société ou un organisme non constitué en société (dans chaque cas, qu'il ait ou non une personnalité juridique distincte), ainsi que les représentants personnels, les successeurs et les ayants droit autorisés de cette personne ;

- 1.2.5 une référence à une "société" inclut toute société, corporation ou autre personne morale, quel que soit le lieu et la manière dont elle a été constituée ou établie ;
- 1.2.6 une référence à un sexe inclut tous les autres sexes ;
- 1.2.7 les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa ;
- 1.2.8 les mots qui suivent "inclure", "comprend", "notamment", "en particulier" ou tout autre mot ou expression similaire sont interprétés comme des exemples et ne limitent pas le sens des mots, phrases, termes, définitions ou descriptions qui précèdent ces mots ;
- 1.2.9 une référence à l'"écrit" ou à l'"écrit" inclut toute méthode de reproduction des mots sous une forme lisible et non transmissible ; et
- 1.2.10 sans préjudice des dispositions de 0 toute référence à une législation ou à une disposition législative est une référence à cette législation ou disposition législative telle que modifiée, étendue, réadoptée ou consolidée de temps à autre.

2 Date d'entrée en vigueur et durée

Le présent accord prend effet à la date d'entrée en vigueur et reste pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément à l'article 10 ou à l'article 17 (la **durée**).

3 Nomination et champ d'application

- 3.1 Acorn désigne l'affilié, sur une base non exclusive, pour effectuer des introductions pendant la durée du contrat, selon les termes et conditions du présent contrat, et l'affilié accepte cette désignation.
- 3.2 Acorn a le droit de désigner d'autres personnes comme introducteurs pour les services pendant la durée du contrat.
- 3.3 L'affilié n'a pas le pouvoir de :
 - 3.3.1 obtenir des ordres de la part de ; ou
 - 3.3.2 conclure des contrats avec,toute personne ou société, y compris les prospects, pour la vente des services.

4 Droits et devoirs de l'affilié

- 4.1 Pendant la durée du contrat, l'affilié s'engage à
 - 4.1.1 Faire des présentations ;

- 4.1.2 mener ses activités conformément aux normes commerciales les plus élevées et n'accomplir aucun acte (ou omettre d'accomplir un acte) qui pourrait nuire à l'intégrité ou à la bonne volonté d'Acorn ;
 - 4.1.3 tenir et conserver des registres adéquats des introductions et des prospectus et fournir à Acorn, sur demande, des détails sur leurs noms et des copies de la correspondance échangée avec eux ;
 - 4.1.4 se mettre généralement à la disposition de Acorn à des fins de consultation et de conseil concernant les prospectus et les introductions ;
 - 4.1.5 agir avec diligence et de bonne foi à l'égard de Acorn et des prospectus ;
 - 4.1.6 chercher à améliorer la réputation de Acorn ;
 - 4.1.7 indiquer clairement à tous les prospectus et d'une manière générale qu'elle n'est l'affiliée de Acorn que dans la mesure prévue par la présente convention ;
 - 4.1.8 s'assurer que, dans le cas où il est amené à faire référence à la tarification ou aux conditions de vente de Acorn, cette référence est exacte et se réfère à la tarification et aux conditions de vente les plus récentes, telles qu'elles lui ont été communiquées par Acorn ;
 - 4.1.9 se conformer :
 - (a) toutes les lois, tous les textes législatifs, tous les règlements, toutes les politiques réglementaires, toutes les lignes directrices et tous les codes industriels pertinents ; et
 - (b) toutes les politiques, orientations et instructions d'Acorn en vigueur de temps à autre ;
 - 4.1.10 maintenir toutes les autorisations et autres approbations, permis et autorités qui sont nécessaires de temps à autre pour exécuter ses obligations en vertu du présent accord ou en rapport avec celui-ci ; et
 - 4.1.11 communiquer à Acorn toutes les informations dont il dispose et qui sont pertinentes pour la présente convention.
- 4.2 Pendant la durée du contrat, l'affilié ne doit pas
- 4.2.1 se présenter comme étant Acorn ou imiter Acorn ;
 - 4.2.2 gager le crédit de Acorn ;
 - 4.2.3 permettre à ses intérêts d'entrer en conflit avec ceux d'Acorn ;
 - 4.2.4 participer à toute négociation entre Acorn et Prospects ;

- 4.2.5 conclure un accord ou un compromis avec les prospects ;
- 4.2.6 contracter des obligations pour le compte de Acorn, sauf dans les cas expressément autorisés par le présent contrat ou avec l'accord écrit préalable de Acorn ;
- 4.2.7 faire une déclaration ou donner une garantie en ce qui concerne les services sans le consentement écrit préalable d'Acorn ;
- 4.2.8 utiliser, dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du présent accord, tout matériel promotionnel qui n'est pas fourni ou expressément approuvé par Acorn et mis à disposition par l'intermédiaire du portail d'affiliation ;
- 4.2.9 de réaliser, de recevoir ou d'accepter un revenu secret, un profit ou un autre avantage en rapport avec le présent accord ; ou
- 4.2.10 faire quoi que ce soit qui puisse nuire à la réputation de Acorn.

5 Droits et obligations de Acorn

- 5.1 Pendant la durée du contrat, Acorn s'efforce, dans la mesure du possible, de
 - 5.1.1 fournir à l'affilié du matériel de vente et de marketing, comme Acorn le juge approprié, par le biais du portail d'affiliation ;
 - 5.1.2 notifier à l'affilié toute modification pertinente ou importante apportée aux services, aux prix des services et aux conditions de vente de temps à autre ;
 - 5.1.3 agir de bonne foi à l'égard de l'affilié ; et
 - 5.1.4 fournir à l'affilié les informations dont celui-ci a raisonnablement besoin pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.
- 5.2 Acorn peut refuser une introduction lorsque :
 - 5.2.1 le prospect est un contact déjà enregistré dans la base de données d'Acorn ;
 - 5.2.2 Acorn a reçu une demande du prospect datant de moins de 365 jours ou une enquête a été menée auprès des clients au cours des 365 derniers jours ;
 - 5.2.3 dans les 14 jours suivant la réception de la recommandation, le prospect n'est pas joignable ou n'est pas intéressé par l'achat d'un monte-escalier ; ou
 - 5.2.4 l'affilié n'a pas fourni une introduction complète conformément aux exigences énoncées à l'annexe 1.
- 5.3 Acorn peut à tout moment
 - 5.3.1 ajouter ou retirer les services en tout ou en partie ;

- 5.3.2 modifier le prix ou les spécifications de l'un des services ; ou
- 5.3.3 modifier les conditions commerciales énoncées à l'annexe 1, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours à l'affilié.

6 Frais et dépenses

- 6.1 Acorn verse à l'affilié une redevance pour un contrat conclu au cours de la période d'introduction, à condition toutefois que
 - 6.1.1 le prospect a été :
 - (a) Introduite par l'affilié ; et
 - (b) acceptée par Acorn ;
 - 6.1.2 ce contrat a été conclu sans condition par Acorn et le prospect ;
 - 6.1.3 Acorn a reçu inconditionnellement et intégralement le Prix du Contrat de la part du Prospect ; et
 - 6.1.4 il s'agit du premier contrat entre Acorn et le prospect au cours de la période d'introduction.
- 6.2 Dans les quinze jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, Acorn met à disposition sur le portail des affiliés un document de commande comprenant les informations suivantes :
 - 6.2.1 les contrats conclus au cours de ce mois ;
 - 6.2.2 les contrats conclus antérieurement à ce mois mais qui restent applicables pour ce mois en ce qui concerne le calcul de la redevance ;
 - 6.2.3 la redevance due pour ce mois ; et
 - 6.2.4 la méthode de calcul de la redevance.
- 6.3 L'affilié prend en charge toutes les dépenses, y compris les frais de déplacement et d'hébergement de son personnel, ainsi que toutes les autres dépenses encourues par l'affilié dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du présent accord.
- 6.4 Sans préjudice des obligations et droits supplémentaires des parties en vertu de 0 chaque partie doit tenir un registre des questions mentionnées dans le présent accord, pendant la durée de celui-ci et pendant six ans à compter de sa résiliation.

7 Impôts et taxes

- 7.1 Les redevances dues au titre du présent accord comprennent toutes les taxes de vente ou autres taxes ou droits applicables à l'heure actuelle, prescrits par la loi par toute autorité compétente.

8 Facturation et paiement

- 8.1 Dès réception de la déclaration prévue à la clause 6.2 l'affilié émettra une facture mentionnant le numéro de commande applicable fourni sur le portail d'affiliation dans un délai de dix jours ouvrables et Acorn paiera les frais dus dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception par Acorn d'une facture valablement émise et non contestée.
- 8.2 Le délai de paiement n'est pas essentiel.
- 8.3 Les montants payables à l'affilié en vertu de la présente convention sont payés par transfert électronique de fonds, sauf notification contraire de l'affilié à Acorn par écrit, conformément à la présente convention.

9 Limitation de la responsabilité

- 9.1 L'étendue de la responsabilité des parties en vertu du présent accord ou en rapport avec celui-ci (que cette responsabilité soit d'origine délictuelle, contractuelle ou autre et qu'elle soit ou non causée par une négligence ou une fausse déclaration) est définie dans la présente clause 9.
- 9.2 Sous réserve de la clause 9.5, Acorn n'est pas responsable des pertes consécutives, indirectes ou spéciales.
- 9.3 Sous réserve de la clause 9.5, Acorn n'est pas responsable des éléments suivants (qu'ils soient directs ou indirects) :
- 9.3.1 la perte de bénéfices ;
 - 9.3.2 la perte de revenus ;
 - 9.3.3 la perte ou la corruption de données ;
 - 9.3.4 la perte ou la corruption de logiciels ou de systèmes ;
 - 9.3.5 la perte ou l'endommagement de l'équipement ;
 - 9.3.6 la perte d'usage ;
 - 9.3.7 la perte de production ;
 - 9.3.8 perte de contrat ;
 - 9.3.9 la perte d'opportunités commerciales ;
 - 9.3.10 la perte d'économies, de remises ou de rabais (qu'ils soient réels ou anticipés) ;
 - 9.3.11 l'atteinte à la réputation ou la perte de clientèle.

- 9.4 Sauf mention expresse dans le présent accord, et sous réserve de la clause 9.5, toutes les garanties et conditions, qu'elles soient expressees ou implicites en vertu de la loi, du droit commun ou autre, sont exclues dans la mesure permise par la loi.
- 9.5 Nonobstant toute autre disposition du présent accord, la responsabilité des parties n'est en aucun cas limitée en ce qui concerne les éléments suivants :
- 9.5.1 le décès ou les dommages corporels causés par la négligence ;
- 9.5.2 fraude ou déclaration frauduleuse ;
- 9.5.3 toute autre perte qui ne peut être exclue ou limitée par la loi applicable .

10 Cessation d'activité

- 10.1 Le présent accord peut être résilié par :
- 10.1.1 Acorn donne un préavis écrit d'au moins quatre semaines à l'affilié ;
- 10.1.2 l'affilié donne un préavis écrit d'au moins quatre semaines à Acorn.
- 10.2 Acorn peut résilier le présent contrat à tout moment en adressant une notification écrite à l'affilié dans les cas suivants :
- 10.2.1 l'affilié commet une violation substantielle du présent accord et cette violation n'est pas réparable ;
- 10.2.2 l'affilié commet une violation substantielle du présent accord à laquelle il n'est pas remédié dans les 14 jours suivant la réception d'une notification écrite de cette violation ; ou
- 10.2.3 l'affilié est affecté à la catégorie D pendant une période de trois mois consécutifs, conformément à l'annexe 1.
- 10.3 L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent accord à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre partie si cette dernière
- 10.3.1 cesse d'exercer la totalité ou une partie importante de ses activités ou indique d'une manière ou d'une autre qu'elle a l'intention de le faire ;
- 10.3.2 un administrateur judiciaire, un gérant, un administrateur ou un séquestre administratif a été désigné pour tout ou partie de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ;
- 10.3.3 a fait l'objet d'une résolution de liquidation ;
- 10.3.4 fait l'objet d'une requête auprès d'un tribunal en vue de sa liquidation ou d'une demande d'ordonnance d'administration, ou d'une ordonnance de liquidation ou d'administration ;

- 10.3.5 fait l'objet d'une procédure de prise de contrôle de ses marchandises qui n'est pas retirée ou apurée dans les sept jours suivant le début de cette procédure ;
- 10.3.6 fait l'objet d'une décision de gel ;
- 10.3.7 est soumis à toute récupération ou tentative de récupération d'articles qui lui ont été fournis par un fournisseur conservant la propriété de ces articles ;
- 10.3.8 est soumis à des événements ou circonstances analogues à ceux décrits dans les clauses 10.3.1 à 10.3.7 dans toute juridiction .
- 10.4 Acorn peut résilier le présent contrat à tout moment en donnant un préavis écrit d'au moins deux semaines à l'affilié si ce dernier fait l'objet d'un changement de contrôle.
- 10.5 Le droit d'une partie de résilier l'accord conformément à la clause 10.3 ne s'applique pas dans la mesure où la procédure concernée est engagée à des fins de fusion, de reconstruction ou d'unification (le cas échéant) lorsque la partie fusionnée, reconstruite ou unie accepte d'adhérer au présent accord.
- 10.6 En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, l'affilié cessera immédiatement de promouvoir les services ou d'utiliser la propriété intellectuelle réservée et retournera ou (à la demande de Acorn) détruira toutes les informations confidentielles et autres biens ou matériels de Acorn alors en sa possession ou sous son contrôle, et certifiera par écrit à Acorn que cela a été fait.
- 10.7 La résiliation ou l'expiration du présent accord n'affecte pas les droits et obligations accumulés par l'une ou l'autre partie à tout moment jusqu'à la date de résiliation.
- 10.8 La résiliation du présent accord pour quelque raison que ce soit n'affecte pas les dispositions qui, expressément ou implicitement, survivent à la résiliation.

11 Informations confidentielles

- 11.1 L'affilié accepte de garder confidentielles toutes les informations de nature confidentielle concernant Acorn, y compris les détails de son activité, de ses affaires, de ses clients, de ses fournisseurs, de son savoir-faire (y compris, mais sans s'y limiter, les dessins, les processus de production et la technologie), les secrets commerciaux et les logiciels, les plans ou la stratégie (**informations confidentielles**) et de ne pas utiliser ou divulguer les informations confidentielles de Acorn à qui que ce soit, sauf dans les cas autorisés par la clause 11.2.
- 11.2 L'affilié peut :
- 11.2.1 divulguer les informations confidentielles à ses employés, dirigeants, conseillers, agents ou représentants (**représentants**) qui ont besoin de connaître les informations confidentielles pertinentes aux fins de l'exécution des obligations découlant du présent accord, à condition que l'affilié s'assure que chacun de ses représentants à qui des informations confidentielles sont divulguées soit conscient de leur caractère

confidentiel et accepte de se conformer à la présente clause comme s'il était une partie ;

11.2.2 divulguer toute information confidentielle dont la divulgation peut être exigée par la loi, un tribunal, une autorité gouvernementale, réglementaire ou de surveillance ou toute autre autorité compétente ; et

11.2.3 n'utiliser les informations confidentielles que pour s'acquitter des obligations découlant du présent accord.

11.3 L'affilié reconnaît que toute violation ou menace de violation de la présente clause 11 peut causer un préjudice irréparable pour lequel les dommages-intérêts peuvent ne pas constituer un remède adéquat. En conséquence, en plus de tout autre recours et dommage, l'affilié accepte que Acorn puisse avoir droit à des recours d'exécution spécifique, d'injonction et d'autres mesures équitables sans preuve de dommages particuliers.

11.4 L'affilié indemniser et tiendra Acorn à l'écart de toutes pertes, dommages, responsabilités, coûts (y compris les frais de justice) et dépenses que Acorn pourrait encourir ou subir à la suite de toute violation par l'affilié de ses obligations au titre de la présente clause 11.

11.5 La présente clause 11 lie les parties pendant la durée de l'accord et pendant une période de deux ans après la résiliation du présent accord.

12 Protection des données

12.1 Chaque partie se conforme à ses obligations respectives et peut exercer ses droits et recours respectifs en vertu de 0.

13 Résolution des litiges

13.1 Tout litige survenant entre les parties dans le cadre du présent accord est traité conformément aux dispositions de la présente clause 13.

13.2 La procédure de règlement des litiges peut être engagée à tout moment par l'une ou l'autre des parties qui notifie par écrit à l'autre partie la survenance d'un litige. La notification comprend des informations raisonnables sur la nature du litige.

13.3 Les parties s'efforcent, dans la mesure du possible, de parvenir à une résolution négociée par le biais des procédures suivantes :

13.3.1 dans les sept jours suivant la notification, les gestionnaires de contrats des parties se réunissent pour discuter du différend et tenter de le résoudre ;

13.3.2 si le litige n'a pas été résolu dans les sept jours suivant la première réunion, la question est soumise aux cadres supérieurs. Les cadres supérieurs se réunissent dans un délai de sept jours à compter de la date de cette saisine pour discuter du litige et tenter de le résoudre.

- 13.4 Le format spécifique de la résolution du litige en vertu de la clause 13.3.1 et, si nécessaire, de la clause 13.3.2 est laissé à la discrétion raisonnable des parties, mais peut inclure la préparation et la soumission d'exposés des faits ou de prises de position.
- 13.5 Si le différend n'a pas été résolu dans les 14 jours suivant la première réunion des cadres supérieurs prévue à l'article 13.3.2, la question peut être soumise à la médiation conformément au règlement de médiation de la Cour d'arbitrage international de Londres.
- 13.6 Tant que les parties n'ont pas achevé les étapes visées aux clauses 13.3 et 13.5 et n'ont pas résolu le litige, aucune des parties n'entame de procédure judiciaire formelle ou d'arbitrage, mais l'une ou l'autre partie peut à tout moment demander une mesure provisoire urgente aux tribunaux ou une mesure d'urgence à l'arbitre.

14 Intégralité de l'accord

- 14.1 Les parties conviennent que le présent accord constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et remplace tous les accords, ententes et arrangements antérieurs entre elles, qu'ils soient écrits ou oraux, en ce qui concerne son objet.
- 14.2 Chaque partie reconnaît qu'elle n'a pas conclu le présent accord sur la base d'une déclaration ou d'une garantie qui n'est pas expressément énoncée dans le présent accord et qu'elle ne dispose d'aucun recours à cet égard. Aucune partie ne peut se prévaloir d'une déclaration erronée faite de bonne foi ou par négligence sur la base d'une déclaration contenue dans le présent accord.
- 14.3 Aucune disposition du présent accord ne vise à limiter ou à exclure toute responsabilité en cas de fraude.

15 Avis

- 15.1 Toute notification donnée par une partie en vertu du présent accord doit être faite par écrit et envoyée par courrier recommandé à l'adresse de l'autre partie indiquée dans le présent accord et sur le portail d'affiliation. Cette notification est réputée avoir été reçue par le destinataire 72 heures après l'envoi, à condition que la preuve de l'envoi soit conservée et produite sur demande.
- 15.2 Bien que les parties puissent effectuer des communications opérationnelles concernant le présent accord par courrier électronique, aucune mise en demeure ne peut être signifiée par courrier électronique.
- 15.3 Cette clause ne s'applique pas aux avis donnés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage.

16 Annonces

- 16.1 Sous réserve de la clause 16.2, aucune annonce ou autre divulgation publique concernant le présent accord ou l'une des questions qu'il contient ne sera faite par l'affilié ou en son nom

sans le consentement écrit préalable d'Acorn (ce consentement ne devant pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable).

16.2 Si l'affilié est tenu de faire une annonce ou une autre divulgation publique concernant le présent accord ou l'une des questions qu'il contient en vertu de la loi, d'un tribunal, d'une autorité gouvernementale, réglementaire ou de surveillance ou de toute autre autorité compétente, il peut le faire. L'affilié doit :

16.2.1 notifier Acorn dès que possible après avoir pris connaissance de cette exigence, dans la mesure où il est autorisé à le faire par la loi, par le tribunal ou par l'autorité exigeant l'annonce ou la divulgation publique en question ;

16.2.2 procéder à l'annonce ou à la divulgation publique en question après avoir consulté Acorn dans la mesure du possible ; et

16.2.3 faire l'annonce ou la divulgation publique pertinente après avoir pris en compte toutes les exigences raisonnables d'Acorn quant à la forme et au contenu de l'annonce et à la manière de la diffuser, pour autant que cela soit raisonnablement réalisable.

17 Force Majeure

17.1 Dans la présente clause 17, on entend par "**force majeure**" un événement ou une série d'événements échappant au contrôle raisonnable d'une partie et l'empêchant ou la retardant d'exécuter ses obligations au titre du présent accord.

17.2 Une partie n'est pas responsable si elle est retardée ou empêchée d'exécuter ses obligations au titre du présent accord en raison d'un cas de force majeure, à condition qu'elle

17.2.1 notifie rapidement à l'autre l'événement de force majeure et sa durée prévue ; et

17.2.2 s'efforce raisonnablement de minimiser les effets de cet événement.

17.3 Si, en raison d'un cas de force majeure, une partie :

17.3.1 n'est pas en mesure d'exécuter une obligation importante ; ou

17.3.2 est retardé ou empêché d'exécuter ses obligations pendant une période continue de plus de 30 jours ouvrables,

l'autre partie peut résilier le présent accord moyennant un préavis écrit d'au moins quatre semaines.

18 Assurance complémentaire

18.1 À la demande de l'autre partie et aux frais de celle-ci, chaque partie accomplit tous les actes et signe tous les documents nécessaires pour donner plein effet au présent accord.

19 Variation

- 19.1 Sous réserve des dispositions de la clause 5.3.3, aucune modification du présent accord n'est valable ou effective si elle n'est pas écrite, si elle ne fait pas référence au présent accord et si elle n'est pas dûment signée par chaque partie ou en son nom.

20 Affectation

- 20.1 L'affilié ne peut céder, sous-traiter ou grever aucun droit ou obligation en vertu du présent contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de Acorn (ce consentement ne devant pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable).

21 Pas de partenariat ou d'agence

- 21.1 Les parties sont des contractants indépendants et ne sont pas des partenaires, des mandants et des agents ou des employeurs et des employés, et le présent accord n'établit aucune relation de coentreprise, de fiducie, d'agence ou autre entre elles. Aucune des parties n'a le pouvoir de prendre des engagements au nom de l'autre partie, ni ne prétend avoir ce pouvoir.

22 Recours en équité

- 22.1 L'affilié reconnaît que toute violation ou menace de violation du présent contrat peut causer à Acorn un préjudice irréparable pour lequel des dommages-intérêts peuvent ne pas constituer un remède adéquat. En conséquence, en plus de tous les autres recours et dommages disponibles pour Acorn, l'affilié reconnaît et accepte que Acorn a droit à des recours d'exécution spécifique, d'injonction et d'autres mesures équitables sans preuve de dommages particuliers.

23 Indemnité de départ

- 23.1 Si une disposition du présent accord (ou une partie d'une disposition) est ou devient illégale, invalide ou inapplicable, la légalité, la validité et l'applicabilité de toute autre disposition du présent accord n'en seront pas affectées.
- 23.2 Si une disposition du présent accord (ou une partie d'une disposition) est ou devient illégale, invalide ou inapplicable, mais serait légale, valide et applicable si une partie de cette disposition était supprimée ou modifiée, la disposition ou la partie de la disposition en question s'appliquera avec les suppressions ou les modifications qui peuvent être nécessaires pour rendre la disposition légale, valide et applicable. Dans le cas d'une telle suppression ou modification, les parties négocieront de bonne foi afin de convenir des termes d'une disposition alternative mutuellement acceptable.

24 Renonciation

- 24.1 Aucun manquement, retard ou omission de l'une des parties dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours prévu par la loi ou dans le cadre du présent accord ne saurait constituer une renonciation à ce droit, à ce pouvoir ou à ce recours, ni empêcher ou

restreindre l'exercice futur de ce droit, de ce pouvoir ou de ce recours, ou de tout autre droit, pouvoir ou recours.

24.2 L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours prévu par la loi ou par le présent accord n'empêche pas son exercice futur ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.

24.3 Une renonciation à un terme, à une disposition, à une condition ou à une violation du présent accord ne sera effective que si elle est donnée par écrit et signée par la partie qui renonce, et uniquement dans le cas et aux fins pour lesquels elle est donnée.

25 Respect de la législation

25.1 Chaque partie doit se conformer et doit (à ses propres frais, sauf convention contraire expresse) s'assurer que, dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent accord, ses employés, agents et représentants se conforment à toutes les lois et réglementations applicables, étant entendu qu'aucune partie ne sera responsable d'une violation de la présente clause 25.1 dans la mesure où cette violation est directement causée ou favorisée par une violation du présent accord par l'autre partie (ou par ses employés, agents et représentants).

26 Conflits au sein de l'accord

26.1 En cas de conflit ou d'incohérence entre différentes parties du présent accord, l'ordre de priorité décroissant suivant s'applique :

26.1.1 les conditions énoncées dans le corps principal du présent accord et 0;

26.1.2 les autres annexes.

26.2 Sous réserve de l'ordre de priorité susmentionné entre les documents, les versions ultérieures des documents prévalent sur les versions antérieures en cas de conflit ou d'incohérence entre elles.

27 Coûts et dépenses

27.1 Sauf si les parties en conviennent expressément par écrit, chaque partie supporte ses propres frais et dépenses liés à la négociation, à la préparation, à la signature et à l'exécution du présent accord (et de tout document auquel il est fait référence).

28 Droits des tiers

28.1 Sauf dans les cas expressément prévus à la clause 28.2, une personne qui n'est pas partie au présent accord n'a aucun droit de faire appliquer l'une quelconque des dispositions du présent accord.

28.2 Toute société du groupe Acorn a le droit de faire appliquer l'une quelconque des dispositions du présent accord.

29 Langue

- 29.1 La langue du présent accord est l'anglais. Tous les documents, avis, renonciations, modifications et autres communications écrites relatifs au présent accord sont rédigés en anglais.
- 29.2 Si le présent accord et tout document s'y rapportant sont traduits, la version anglaise prévaut.

30 Droit applicable

- 30.1 Le présent accord est régi, interprété et appliqué conformément aux lois du pays dans lequel Acorn est situé (**pays d'application**).

31 Compétence

- 31.1 Sous réserve de l'article 13, les tribunaux du pays d'origine sont compétents pour connaître de tous les litiges découlant du présent accord ou s'y rapportant.

ANNEXE 1
CONDITIONS COMMERCIALES

Services

Le service signifie :

- (a) la vente ; et
- (b) installation

de produits de monte-escaliers par Acorn.

Pour éviter toute ambiguïté, aux fins du présent accord, les services ne comprennent pas la location de monte-escaliers.

Introduction exigences en matière de contact

Une introduction valable doit contenir (a) le nom complet, (b) l'adresse et (c) le numéro de téléphone du prospect.

Conformément à la clause 5.2 de l'accord, les introductions seront rejetées pour les raisons suivantes :

- **Doublons.** Soit Acorn a déjà reçu une demande du prospect datant de moins de 365 jours, soit une enquête a été menée auprès des clients au cours des 365 derniers jours ;
- **des références incomplètes** (nom complet, numéro de téléphone ou adresse manquants) ou des spams ; ou
- Dans les 14 jours suivant la réception de la recommandation, le prospect n'est pas joignable ou n'est pas intéressé par l'achat d'un monte-escalier.

Vous disposez d'un délai de 365 jours à compter de la date d'introduction pour obtenir un crédit pour un contrat de services. Pour éviter toute ambiguïté, vous n'aurez pas droit à un crédit pour un contrat dont les services n'ont pas été achevés dans les 365 jours suivant la date d'introduction.

Vous ne serez crédité que pour la première vente à un prospect. Après la première vente, aucune vente supplémentaire au cours de l'année ne peut donner lieu à un crédit.

Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'une introduction concernant le même prospect est reçue par Acorn de la part de plusieurs affiliés au cours d'une période d'introduction donnée, l'introduction qui est la première dans le temps sera l'introduction valide et l'affilié qui a fait cette introduction sera éligible pour gagner un crédit pour une vente. Dans de telles circonstances, Acorn aura toute latitude pour décider quelle Introduction est la première dans le temps et notifiera aux affiliés concernés sa décision, qui sera définitive.

Frais

L'affilié recevra des paiements par contrat conformément à la structure de commission suivante :

| <u>Palier</u> | <u>Taux de conversion des introductions en demande de renseignements</u> | <u>Commission</u> |
|---------------|--|-------------------|
| A | supérieur à 90% | EUR 900.00 |
| B | 60% - 89% | EUR 700.00 |
| C | 30% - 59% | EUR 500.00 |
| D | 29% et moins | EUR 300.00 |

Le taux de conversion des introductions en contrats correspond au nombre d'introductions qui nous ont été transmises par rapport au nombre de contrats qui ont été conclus.

L'affilié est placé au niveau B à l'entrée en vigueur du contrat.

Par la suite, le pourcentage d'introductions aboutissant à un contrat sera revu et recalculé le premier jour du mois suivant et de tous les mois ultérieurs. L'affilié est affecté à un niveau sur une base mensuelle en fonction du taux de "renvoi à la demande" atteint au cours des trois mois précédents, sur une base mobile.

Si l'affilié est affecté au niveau D et reste à ce niveau pendant une période de trois mois consécutifs, Acorn se réserve le droit de résilier le contrat.

ANNEXE 2
PROTECTION DES DONNÉES

2 Définitions

2.1 Dans cette 0:

Communication

désigne une plainte, une demande ou toute autre communication (à l'exclusion de toute demande émanant d'une personne concernée) relative aux obligations de l'une ou l'autre partie en vertu des lois sur la protection des données dans le cadre du présent accord et/ou du traitement des données à caractère personnel partagées, y compris toute demande d'indemnisation émanant d'une personne concernée ou tout avis, enquête ou autre action émanant d'une autorité de contrôle de la protection des données en rapport avec ce qui précède (et **l'auteur de la communication** désigne l'autorité de contrôle de la protection des données, la personne concernée ou toute autre personne à l'origine ou à l'origine d'une communication) ;

Consentement

désigne une indication libre, spécifique, informée et non ambiguë (par une déclaration ou une action affirmative claire) par laquelle la personne concernée a accepté la (les) divulgation(s) et/ou le traitement des données à caractère personnel partagées la concernant et qui n'a pas été retirée (et le terme "**consenti**" doit être interprété en conséquence) ;

Contrôleur

a la signification donnée dans les lois sur la protection des données ;

Lois sur la protection des données

désigne, selon le cas, l'une ou l'autre des parties et/ou les droits, responsabilités et/ou obligations de l'une ou l'autre des parties dans le cadre du présent accord :

- (a) le RGPD ;

| | |
|--|---|
| | (b) toute loi applicable au traitement, à la confidentialité et/ou à l'utilisation des données à caractère personnel ; |
| | (c) toute loi mettant en œuvre ces lois ; et |
| | (d) toute loi qui remplace, étend, réadopte, consolide ou modifie l'une des dispositions précédentes ; |
| Autorité de contrôle de la protection des données | désigne tout régulateur, autorité ou organisme chargé d'administrer les lois sur la protection des données ; |
| Personne concernée | a la signification donnée dans les lois sur la protection des données ; |
| Demande de la personne concernée | désigne une demande formulée par une personne concernée en vue d'exercer le(s) droit(s) des personnes concernées en vertu des lois sur la protection des données en ce qui concerne les données à caractère personnel partagées ou le traitement de ces données ; |
| RGPD | désigne le règlement général sur la protection des données, le règlement (UE) 2016/679 ; |
| Objectif autorisé | les moyens permettant à Acorn de contacter la personne concernée qui a indiqué qu'elle consentait à ce qu'Acorn la contacte au sujet des services qu'Acorn peut fournir à la personne concernée ; |
| Données personnelles | a la signification donnée dans les lois sur la protection des données ; |
| Violation de données personnelles | a la signification donnée dans les lois sur la protection des données ; |
| Traitement | a la signification donnée dans les lois sur la protection des données (et les expressions connexes, y compris processus , traité et |

procédés, seront interprétés en conséquence) ; et

Données personnelles partagées

désigne les données personnelles reçues par Acorn de la part ou au nom de l'affilié, ou autrement mises à disposition par l'affilié à des fins autorisées.

3 Statut de cette annexe et des parties

3.1 Chaque partie est le contrôleur des données à caractère personnel partagées. Si les parties partagent les données à caractère personnel partagées, celles-ci sont partagées et gérées conformément aux dispositions de la présente annexe.

4 Base juridique

La base légale sur laquelle les parties ont l'intention de partager les données à caractère personnel en vertu du présent accord est que les personnes concernées ont consenti au traitement de leurs données à caractère personnel par l'affilié et Acorn.

5 Respect des lois sur la protection des données

Sous réserve du paragraphe 5, chaque partie doit à tout moment se conformer à toutes les lois sur la protection des données dans le cadre de l'exercice et de l'exécution de ses droits et obligations respectifs en vertu du présent Accord. La présente annexe répartit certaines tâches et responsabilités entre les parties en tant qu'obligations contractuelles exécutoires entre elles, mais rien dans la présente annexe n'est destiné à limiter ou à exclure les responsabilités de l'une ou l'autre partie en vertu des lois sur la protection des données, y compris l'article 82 du GDPR, et les devoirs dus par chaque partie aux personnes concernées en vertu de toutes les lois sur la protection des données.

6 Obligations de l'affilié

6.1 L'affilié s'assure qu'à tout moment :

6.1.1 toutes les données personnelles partagées communiquées à Acorn sont exactes et à jour au moment où elles sont collectées et ont été à tout moment collectées, traitées et communiquées par et au nom de l'affilié conformément à toutes les lois sur la protection des données ;

6.1.2 (a) chaque personne concernée a reçu suffisamment d'informations (sous une forme appropriée) pour permettre un traitement équitable, transparent et légal (y compris le partage) des données personnelles partagées dans le but autorisé, conformément aux obligations de chaque partie en vertu de toutes les lois sur la protection des données ;

6.1.3 il s'identifie (sans préjudice du droit de toute personne de contacter une autre personne) dans toutes les informations visées au paragraphe 6.1.2 comme point de

contact pour toutes les demandes et communications des personnes concernées concernant le traitement des données à caractère personnel partagées (et accepte qu'Acorn identifie également l'affilié comme point de contact à ces fins dans toute information ou notification) ;

- 6.1.4 l'affilié a le droit de divulguer et Acorn a le droit de traiter toutes les données personnelles partagées aux fins autorisées conformément à toutes les lois sur la protection des données, y compris le fait que les personnes concernées ont toutes consenti à cette divulgation et à tout autre traitement de leurs données personnelles partagées respectives ;
- 6.1.5 les données personnelles partagées sont divulguées à (et reçues par) Acorn de manière sécurisée en utilisant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées qui respectent les obligations de chaque partie en vertu de toutes les lois sur la protection des données ;
- 6.1.6 il notifie immédiatement à Acorn tout changement ou circonstance qui aura, peut avoir ou est supposé avoir un impact sur la légalité de tout traitement des données personnelles partagées par Acorn (y compris si une personne concernée retire tout consentement nécessaire ou demande que ses données personnelles partagées ne soient plus traitées ou soient effacées ou si l'une des données personnelles partagées n'est pas exacte ou à jour), ainsi que tous les détails des circonstances et (dès qu'elles sont disponibles) les données révisées et corrigées ;
- 6.1.7 il ne doit pas, par un acte ou une omission, amener Acorn (ou toute autre personne) à enfreindre les lois sur la protection des données ;
- 6.1.8 il doit conserver des copies de tous les avis, consentements et autres informations nécessaires pour démontrer qu'il se conforme à la présente annexe ; et
- 6.1.9 il fournit rapidement (et dans tous les cas dans les cinq jours ouvrables suivant la demande) à Acorn des copies de tous les avis, consentements et autres informations visés au paragraphe 5.1.8 qui peuvent être demandés de temps à autre par Acorn.

7 Transferts internationaux

- 7.1 Sauf si la loi applicable l'exige, Acorn ne transfère pas les Données à caractère personnel partagées vers un pays ou un territoire situé en dehors de l'Union européenne ou vers une organisation internationale (telle que définie dans le RGPD). Aux fins du présent paragraphe 6, le terme "**transfert**" a la même signification que le terme "transfert" à l'article 44 du RGPD.

8 Responsabilités respectives en matière de conformité

- 8.1 Sous réserve du reste de la présente annexe, les parties sont responsables du respect et de la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe :

- 8.1.1 toute demande de la personne concernée incombe à la partie qui a reçu en premier cette demande de la personne concernée ;
- 8.1.2 toute communication incombe à la partie qui reçoit la communication d'un communicateur ;
- 8.1.3 les obligations respectives de chaque partie concernant toute violation de données à caractère personnel (y compris la notification à l'autorité de contrôle de la protection des données et/ou à la (aux) personne(s) concernée(s)) ayant un impact sur les données à caractère personnel partagées en possession ou sous le contrôle de l'apporteur (ou de tout tiers avec lequel il a partagé ces données) incombent à l'affilié ; et
- 8.1.4 les obligations respectives de chaque partie en ce qui concerne toute autre obligation en vertu des lois sur la protection des données qui n'est pas abordée ailleurs dans le présent accord incombent à chaque partie soumise à cette (ces) obligation(s) en vertu des lois sur la protection des données.

9 Notification

L'affilié doit notifier à Acorn toute mesure prise en vertu du paragraphe 7.1.3 (avec tous les détails) dans la mesure où cette mesure est liée au présent contrat ou à l'exécution de l'une des obligations de l'affilié en vertu des lois sur la protection des données. Dans la mesure du possible, l'affilié doit notifier Acorn dès que possible avant qu'une telle action ne soit entreprise (et dans tous les cas, il doit le faire dans un délai d'un jour calendaire à compter de l'action en question).

10 Réserve du droit d'agir

Le paragraphe 7 ne limite pas le droit de l'une ou l'autre partie d'exécuter elle-même l'une de ses obligations en vertu des lois sur la protection des données de la manière qu'elle détermine (que ce soit ou non en complément de l'exécution de cette obligation par l'autre partie).

11 Coopération et assistance

Chaque partie coopère promptement avec l'autre et lui fournit une assistance, des informations et des dossiers raisonnables pour l'aider à se conformer aux lois sur la protection des données et à répondre à toutes les communications et demandes des personnes concernées.

12 Coûts et dépenses

Les obligations de Acorn au titre des paragraphes 7.1.1 à 7.1.3 (inclus) et du paragraphe 10 sont exécutées aux frais de l'affilié, sauf dans la mesure où les circonstances donnant lieu à cette obligation découlent d'une violation par Acorn de ses obligations au titre du présent contrat.

13 Indemnité

13.1 L'affilié doit indemniser et maintenir l'indemnisation de Acorn contre :

13.1.1 toutes les pertes, réclamations, dommages, responsabilités, amendes, sanctions, intérêts, pénalités, coûts, frais, dépenses, indemnités versées aux personnes concernées (y compris les indemnités destinées à protéger le fonds de commerce et les paiements à titre gracieux), demandes et frais juridiques et autres frais professionnels (calculés sur la base d'une indemnisation complète et, dans chaque cas, qu'ils résultent ou non d'une enquête menée ou imposée par une autorité de contrôle de la protection des données) découlant de ou en rapport avec toute violation par l'Introducteur de ses obligations en vertu de la présente Annexe ; et

13.1.2 tous les montants payés ou payables par Acorn à un tiers qui n'auraient pas été payés ou payables si la violation de la présente annexe par l'affilié n'avait pas eu lieu.

14 Violation matérielle

Tout manquement de l'affilié à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente annexe est considéré comme important aux fins du présent accord.

15 Rétention

Sauf si la loi applicable l'exige, Acorn cessera de traiter et détruira ou éliminera de manière confidentielle et sécurisée toutes les données personnelles partagées (et toutes les copies) en sa possession ou sous son contrôle à la fin du présent contrat.

16 Coûts

Sauf mention expresse dans la présente annexe, chaque partie paie ses propres frais et dépenses encourus dans le cadre de l'exécution de la présente annexe.

17 Survie en cas de cessation d'activité

Les dispositions de la présente annexe survivent à la résiliation ou à l'expiration du présent accord et sont maintenues indéfiniment.